



ARRÊTÉ N° ARR_2025_556

Objet : Mesures temporaires relatives à la circulation rue Marcel Dassault (Entreprise COFEX IDF NORD).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU la demande de dérogation formulée par l'entreprise COFEX IDF NORD sise 3 rue Ernest Flammarion - ZAC du Petit Le Roy - 94550 Chevilly-Larue, d'intervenir le samedi 27 septembre 2025 et le samedi 04 octobre 2025 pour l'opération de levage rue Marcel Dassault, de 09h00 à 17h00,

VU l'avis favorable de l'USID Villacoublay, Base aérienne 107, en date du 17 septembre 2025,

VU la délibération n° 2024-12-18/16 relative à l'actualisation des tarifs communaux pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COFEX IDF NORD sise 3 rue Ernest Flammarion - ZAC du Petit Le Roy - 94550 Chevilly-Larue doit procéder au retrait des bungalows installés rue Marcel Dassault, il y a lieu de mettre en place des mesures de circulation rue Marcel Dassault,

CONSIDÉRANT que lesdits travaux impacteront fortement la circulation des véhicules et des bus, et afin d'assurer la sécurité des riverains, piétons et cyclistes, il convient, à cet effet, de déroger exceptionnellement à l'arrêté municipal 2021-325, relatif à la

règlementation de la salubrité et de l'environnement (Horaires Bruit d'activités professionnelles),

ARRÊTE

Article 1 : le samedi 27 septembre 2025 et le samedi 04 octobre 2025, de 09h00 à 17h00, l'entreprise COFEX IDF NORD est autorisée à stationner une grue mobile rue Marcel Dassault.

Article 2 : le samedi 27 septembre 2025 et le samedi 04 octobre 2025, **strictement de 09h00 à 17h00**, les deux voies de circulation automobile et Bus seront neutralisées, dans le sens Est-Ouest, ainsi que la voie de circulation dans le sens Ouest-Est, au droit du 10 rue Marcel Dassault sur 80 mètres linéaires, et réservées à l'entreprise COFEX IDF NORD.

Article 3 : le samedi 27 septembre 2025 et le samedi 04 octobre 2025, **strictement de 09h00 à 17h00**, la société COFEX IDF NORD devra mettre en place une déviation de la circulation de tous les véhicules, sur l'unique voie de bus restante dans le sens Ouest-Est. La circulation automobile sera alternée et sécurisée par la mise en place de feux tricolores provisoires.

Article 4 : le samedi 27 septembre 2025 et le samedi 04 octobre 2025, de 09h00 à 17h00, le trottoir et la piste cyclable seront neutralisés et réservés à l'entreprise COFEX IDF NORD, dans le sens Est-Ouest, au droit du 10 rue Marcel Dassault sur 80 mètres linéaires.

Article 5 : le samedi 27 septembre 2025 et le samedi 04 octobre 2025, de 09h00 à 17h00, l'accès aux piétons sera interdit sur la zone de travail. Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé au chantier, en utilisant les passages piétons existants, et sécurisé par des hommes trafics. Les cyclistes seront dans l'obligation de descendre de vélo, d'utiliser le passage piéton existant au 7 rue Marcel Dassault, et de circuler pieds à terre sur le trottoir opposé situé au Sud.

Article 6 : l'entreprise COFEX IDF NORD devra s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public d'un montant de $1,65 \text{ €} \times 147,6 \text{ m}^2 \times 2 \text{ jours} = 487,08 \text{ €}$, pour le samedi 27 septembre 2025 et le samedi 04 octobre 2025.

Article 7 : un avis des sommes à payer sera adressé à l'entreprise COFEX IDF NORD sise 3 rue Ernest Flammarion - ZAC du Petit Le Roy - 94550 Chevilly-Larue par le Service de Gestion Comptable de Versailles pour le recouvrement des sommes dues.

Article 8 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise COFEX IDF NORD qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise COFEX IDF NORD sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de

matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 22 septembre 2025